



La police de l'eau et de la nature

Edito

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation (article L210-1 du code de l'environnement). Sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. ».

Pour veiller au respect de ces principes, la "police de l'eau" réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités qui peuvent exercer des pressions sur les milieux. Il n'est pas toujours évident de se retrouver entre les différentes obligations imposés par les lois et les différents services en charge de les faire respecter. J'espère que ce document vous apportera un éclairage sur cette thématique.

Bonne lecture.

Roger REVOILE
Président de la CLE du SAGE des Deux Morin

Sommaire :

- Edito
- Pourquoi une police de l'eau ?
- Qu'est ce que la police de l'eau ?
- Les acteurs de la police de l'eau
- Les domaines d'intervention de la police de l'eau
- Les projets soumis à la loi sur l'eau
- Qui contacter ?

Pourquoi une police de l'eau et de la nature ?

L'eau alimente nos robinets, arrose nos cultures, permet le fonctionnement de nos usines. Elle nous accueille pour nos loisirs près de ses rivières, de ses lacs. Précieuse, parfois rare, toujours fragile, l'eau est renouvelable, mais c'est toujours la même eau qui court à la surface de la planète. Il est donc essentiel de s'assurer au quotidien d'une qualité et d'une quantité d'eau suffisantes pour satisfaire nos usages, mais aussi pour garder des rivières vivantes. C'est pourquoi il faut la préserver, la protéger et l'utiliser de façon responsable. En la préservant, nous nous protégeons car c'est la qualité de l'eau qui garantit la vie.



Le droit de l'eau est l'une des plus ancienne réglementation existante, du fait de la nécessité de concilier les usages de l'eau et de réduire les risques associés. Son cadre réglementaire est sans cesse rénové. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, a profondément rénové la politique française de l'eau. La LEMA dote notamment la France des outils nécessaires pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) qui prévoit la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines. L'objectif est d'atteindre, par paliers successifs (2015, 2021, 2027) le bon état de ces différents milieux sur tout le territoire européen.

Qu'est ce que la police de l'eau et de la nature ?

Pour assurer les missions de police de l'eau et de la nature, le Préfet s'appuie sur les inspecteurs de l'Environnement qui détiennent des prérogatives pour assurer :

- la police de l'eau et des milieux aquatiques
- la police de la pêche
- la police des installations classées.

stations-services, teintureries, papeteries, carrières, parcs éoliens...).

Chacune de ces polices spécialisées s'appuie sur deux dispositifs complémentaires :

- la police administrative
- la police judiciaire

La police de l'eau et des milieux aquatiques a pour objectifs essentiels la lutte contre les pollutions des eaux de toute nature et toute origine, la prévention des inondations et sécheresse, la protection des milieux aquatiques et humides. Pour cela, elle veille à ce que les projets d'aménagement n'aient pas d'impact sur l'eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques en réglementant les installations, travaux ou activités qui entraînent une modification des niveaux d'eau, détruisent le milieu aquatique, prélèvent ou rejettent dans un cours d'eau...



La **police administrative**, placée sous l'autorité du Préfet de département, a pour vocation de **prévenir et réparer** toute atteinte aux milieux naturels. Certains aménagements peuvent avoir un impact sur la santé, la sécurité, la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Par conséquent, suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur le milieu naturel, ceux-ci doivent bénéficier d'une autorisation ou d'une déclaration, délivrée par la police administrative, qui définit les mesures adéquates devant être prises pour éviter tout impact sur le milieu naturel.

La police de la pêche a pour rôle de surveiller les cours d'eau et faire respecter les lois relatives à la pêche afin d'éviter le braconnage.

La police des installations classées contrôle les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui sont des établissements à caractère industriel ou agricole dont l'activité présente un risque ou un inconvénient pour l'environnement humain et naturel (ex :

La **police judiciaire**, placée sous l'autorité du Procureur de la République (Parquet), a pour vocation de **dissuader et de sanctionner**. Les sanctions peuvent être administratives (obligation de réaliser des travaux, mise aux normes d'une installation...) ou pénales pour les cas les plus graves relevant d'un tribunal (amende, emprisonnement). Le code de l'environnement précise le cadre dans lequel les contrôles administratifs et judiciaires sont réalisés.

Les acteurs de la police de l'eau et de la nature

Au delà des missions confiées à la **gendarmerie** et à la **police nationale**, des structures spécialisées au sein des services de l'Etat ou des établissements publics ont été créés pour s'assurer du respect de la réglementation relative à la préservation des milieux aquatiques :

La Direction Départementale du Territoire (DDT)

Elle assure la police de l'eau avec pour rôles principaux :

- un rôle de « contrôle et de surveillance » en s'assurant du respect de la législation.
- un rôle de « régulation » en délivrant les autorisations nécessaires lors d'activités ou travaux ayant un impact sur l'environnement ou nécessitant l'accès à des propriétés privés pour des travaux d'intérêt général ou d'urgence.
- un rôle de coordination des polices de l'eau et de la nature par l'animation de la MISEN.

Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Elles coordonnent la police de l'eau au niveau régional et sont chargées des inspections des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) afin de vérifier que les prescriptions soient bien respectées par les établissements.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Les agents de l'ONEMA veillent au respect des réglementations concernant la police de l'eau et la pratique de la pêche. Ils assurent un rôle de prévention, recherche et constatation des infractions relevant de la police judiciaire dans le domaine de l'eau. Ils donnent également des avis techniques aux services de l'État sur l'impact de la construction d'un ouvrage, la réalisation de travaux ou le développement d'une activité sur un cours d'eau et sur l'état des milieux aquatiques.



L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCF).

Il assure un rôle de prévention, recherche et constatation des infractions, lutte contre le braconnage et d'information des usagers de la nature. Les agents chargés de missions de police constatent diverses infractions en application du Code de l'environnement, du Code rural et du Code forestier notamment. Les gardes de l'ONCF sont également habilités à participer à la police de la pêche.

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) (ex DASS).

Elle est chargée de la salubrité publique et surveille notamment la qualité de l'eau potable et la qualité des eaux vis à vis de la baignade et des activités nautiques.

Les maires constituent une autorité de police générale et sont responsables de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique de leurs administrés. Ils ont le pouvoir de réglementer les activités dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement sur leur commune. De plus, en tant qu'officiers de police judiciaire, ils sont habilités à constater les infractions et à mener des enquêtes policières. Les maires s'appuient pour ces missions sur la police municipale.

En plus des polices publiques, les **gardes pêche** assermentés assurent la police de la pêche.

Les domaines d'intervention de la police de l'eau

Encadré par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, la police de l'eau intervient pour la préservation de toutes les eaux qu'elles soient douces, salées, souterraines ou superficielles, et pour la préservation des milieux naturels aquatiques. Afin de concilier satisfaction des besoins et préservation des milieux aquatiques, son intervention passe par l'instruction des dossiers de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et le contrôle du respect de la réglementation sur le terrain.

Les domaines de la gestion de l'eau concernés couvrent de nombreuses activités (liste non exhaustive) :

- la gestion de la ressource en eau
- la gestion de la sécheresse,
- la gestion des prélèvements,
- la gestion des eaux pluviales (ZAC, lotissements, infrastructures routières...)
- la réduction des pollutions diffuses (nitrates, phytosanitaires...),
- le drainage agricole,
- la production d'eau potable,
- l'assainissement collectif et individuel,
- la production d'énergie hydroélectrique
- la gestion des milieux naturels (zones humides, cours d'eau, fossés...)
- la biodiversité (jardins, espèces protégées, zones humides...),
- ...



Les projets soumis à la loi sur l'eau

Certains types de travaux impactent l'environnement et le milieu aquatique et doivent bénéficier d'une autorisation préfectorale avant leur commencement. Le code de l'environnement liste au sein d'une nomenclature « eau » les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) pour lesquels un dossier au titre de la loi sur l'eau doit être réalisé. Toute personne physique ou morale, publique ou privée dont le projet est concerné par au moins un des impacts figurant dans cette nomenclature doit constituer un dossier loi sur l'eau. On distingue deux types de dossier en fonction des dangers qu'ils représentent et de la gravité des leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques:



- **L'Autorisation.** Elle concerne les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.
- **la Déclaration.** Les IOTA dont l'impact est plus modéré doivent néanmoins respecter des prescriptions.

Quels sont les projets concernés ?

Sont concernés tous les projets entraînant, au-delà de certains seuils :

- **des prélèvements en eau**
- **des rejets**, des écoulements, des dépôts
- **une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux**
- **un impact sur le milieu aquatique** ou le milieu marin
- **un impact sur la sécurité publique,**

Les petits prélèvements, l'assainissement non collectif ainsi que les dossiers inférieurs aux seuils de la nomenclature des IOTA ne sont pas soumis à cette procédure. Les dossiers « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) sont soumis aux dispositions de la loi sur l'eau dans le cadre plus général de la réglementation ICPE.

La liste des IOTA étant longue pour plus de précisions, consultez la nomenclature "eau" annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ou contactez les services polices de l'eau départementaux.

Exemples de projets soumis à procédure loi sur l'eau:

- Forage, puits non destiné à un usage domestique
- Prélèvement dans un cours d'eau ou une nappe phréatique
- Station d'épuration
- Epandage de boues issues du traitement d'eau usées
- Rejets d'eaux pluviales
- Consolidation et protection de berges par des protection non végétales
- Obstacle à l'écoulement ou à l'expansion de crues
- Obstacle à la continuité écologique
- Création ou vidange de plans d'eau
- Modification du lit de la rivière
- Création de digues ou installation en lit majeur
- Assèchement, remblais de zones humides
- Drainage

Comment constituer un dossier loi sur l'eau?

La procédure est explicitée dans le code de l'environnement (article R. 214-6 à R.214-56). Il est souvent nécessaire de s'appuyer sur un bureau d'étude spécialisé. Avant de constituer un dossier, une concertation préalable avec le service de police de l'eau est fortement conseillée. Le dossier de demande doit notamment contenir les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- la localisation du projet,
- la nature, le volume, l'objet de l'activité et sa ou ses rubriques dans la nomenclature,
- un document précisant les incidences de l'opération sur la ressource en eau et le milieu aquatique (écoulement, niveau, quantité, qualité, diversité...), les mesures correctives ou compensatoires envisagées et la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- les moyens de surveillance et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident.

Au niveau des sites naturels classés « Natura 2000 » susceptibles d'être affectés par le ou les IOTA, le dossier devra être complété d'une évaluation des incidences.

Le dossier loi sur l'eau doit être remis par voie postale au service de police de l'eau du département du lieu d'implantation de l'ouvrage. Lorsque le dossier est complet, la durée de l'instruction est d'environ deux mois pour une déclaration et huit à dix mois pour un dossier d'autorisation. La loi de transition énergétique précise que, pour un projet relevant simultanément de plusieurs autorisations environnementales, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à un arrêté préfectoral ou inter-préfectoral d'autorisation unique, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant de certaines dispositions du code de l'environnement et du code forestier (autorisation de défrichement, au titre des sites classés, des réserves naturelles régionales, de la loi sur l'eau et dérogation « espèces protégées »).



Quelle est la procédure ?

Pour les dossiers de déclaration, un récépissé de déclaration est remis en retour par la préfecture accompagné de prescriptions visant à réduire les impacts du projet sur l'environnement. Le Préfet a la possibilité de s'opposer à une opération soumise à déclaration dans un délai maximum de 2 mois.

Pour les dossiers d'autorisation, suite au dépôt et à l'instruction du dossier, une enquête publique est organisée. En parallèle de l'enquête publique, des consultations doivent être effectuées (conseils municipaux, Commission Locale de l'Eau...). Le Préfet rend ensuite un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions spéciales s'imposant à l'exploitant concernant la surveillance des rejets, la limitation de la consommation d'eau, la prévention des pollutions accidentelles, la récupération des eaux pluviales...

Y a-t-il des sanctions ?

L'exploitant qui ne respecte pas les prescriptions techniques préfectorales ou qui est responsable d'une pollution du milieu peut être condamné par le tribunal correctionnel et risque une peine d'amende pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros selon l'infraction voire un emprisonnement de deux ans maximum. Le tribunal peut également imposer de procéder à la remise en état du site.

Qui contacter ?

En cas de pollution



Afin d'enrayer une partie des pollutions qui touche les rivières de notre territoire, il est indispensable que chacun d'entre nous alerte les instances compétentes en cas de constat. **Signaler une pollution accidentelle est un devoir civique au même titre que venir en aide à une personne en danger.** Prévenir pour protéger n'est pas accuser.

Seule une enquête officielle menée par les autorités compétentes pourra déterminer les causes de la pollution et les responsabilités engagées.

Constater la pollution

Avant d'agir, il vous faut collecter le maximum d'informations :

- Localisez le lieu, le nom du cours d'eau, le lieu-dit, la rive ainsi que la longueur du tronçon sur lequel la pollution est visible etc., en étant le plus précis possible.
- Visualisez ou notez les caractéristiques des nuisances : odeurs, couleur de l'eau, mousse, présence d'hydrocarbures, poissons ou autres animaux morts, présence de déchets ou matières flottantes...
- Prenez des photos (date et heure à l'appui) de la zone impactée, de l'amont et de l'aval de la zone

Donner l'alerte

Plusieurs entités sont à contacter :

- **Les pompiers.** Ils interviendront pour maîtriser et contenir la pollution (barrage, pompage, absorption).
- **La police de l'eau.** Elle se chargera de constater officiellement la pollution et de mener une enquête.

Si vous n'arrivez pas à contacter ces services, n'hésitez pas à solliciter **la gendarmerie ou le maire** de la commune qui peut prendre, en cas d'urgence, un arrêté municipal de protection, lorsque l'incident ou la pollution présente des risques pour les populations (pollution d'un captage d'eau potable par exemple).

Les premières mesures

Si vous êtes témoin d'une pollution, après avoir donné l'alerte aux services compétents, vous pouvez prendre quelques mesures simples :

- Limiter l'accès du public à la zone pour réduire les risques potentiels d'intoxication et les risques d'incendie,
- Ne pas toucher à l'eau et aux poissons morts,
- Identifier le début de la zone polluée et rechercher la source de la pollution,
- Stopper le déversement au milieu naturel si c'est possible,
- Contenir dans la mesure du possible le polluant déjà versé,
- Ne pas pénétrer sur des sites privés interdits au public,
- Ne pas nettoyer les réseaux ou surfaces qui ont été pollués sans précautions particulières (risque d'intoxication ou de nouvelle pollution du milieu naturel).

En cas de travaux dans le lit du cours d'eau (création de seuils, retenues d'eau, busage, curage, enrochements, palplanches...)



De nombreux travaux dans le lit des cours d'eau sont soumis à déclaration ou à autorisation. Avant de commencer tout projet, il est impératif de contacter au préalable le service la police de l'eau de la DDT pour vérifier les modalités nécessaires à la réalisation de ces travaux.

En cas d'encombrement dans le lit de la rivière (arbres déracinés, déchets...)



Contactez la mairie de votre commune qui relatera l'information auprès des services intercommunaux en charge de l'entretien de la rivière (communauté de communes, syndicat de rivière) qui feront le nécessaire pour retirer les embâcles dans les meilleurs délais.

En cas de décharge sauvage à proximité d'un cours d'eau



Contactez le maire de la commune afin qu'il puisse dans un premier temps faire cesser les dépôts de déchets (panneaux, clôture, verbalisation). Dans un deuxième temps, grâce à son pouvoir de police spéciale en matière de déchets, il peut enclencher une procédure administrative pour résoudre le problème.

Coordonnées des services chargés d'intervenir par secteur :

Pompiers : 18
Gendarmerie ou police : 17

Département de la Seine et Marne
DDT- Police de l'eau : 01 60 56 70 86
ONEMA : 01 60 65 38 22

Département de la Marne
DDT- Police de l'eau : 03 26 70 81 96
ONEMA : 03 26 68 28 75

Département de l'Aisne
DDT- Police de l'eau : 03 23 27 66 28
ONEMA : 03 23 79 13 40

Directeur de publication :
M. REVOILE Roger,
Président de la CLÉ du
SAGE des Deux Morin
Conception et réalisation :
Bureau de la CLÉ
du SAGE des Deux Morin

Pour plus de renseignements, vous pouvez nous contacter à :

SAGE des Deux Morin
Maison des services publics
6 rue Ernest Delbet
77320 LA FERTE GAUCHER
Tel : 01 64 03 06 22 / Fax : 01 64 20 21 60
Courriel : sage2morin@orange.fr
Site internet : www.sage2morin.com